

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 159

31 décembre 2002

---

**Sommaire**

**CADRE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
DE LA SECURITE SOCIALE**

Loi du 20 décembre 2002 modifiant:

1. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
2. le code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat . . page **3768**

**Loi du 20 décembre 2002 modifiant:**

**1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

**2° le code des assurances sociales**

**3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

**Chapitre I<sup>er</sup> - Inspection générale de la sécurité sociale**

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1. de l'article 1<sup>er</sup> les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- "- des inspecteurs de la sécurité sociale 1<sup>ère</sup> classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale"

2° Au même paragraphe l'alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1<sup>er</sup> le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

"2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14  
un médecin-chef de division;  
des médecins-conseils;  
des médecins-conseils adjoints.

- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux
- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des ergothérapeutes
- c) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des masseurs-kinésithérapeutes.

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 6  
des infirmiers psychiatriques dirigeants  
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints  
des infirmiers psychiatriques en chef  
des infirmiers psychiatriques principaux  
des infirmiers psychiatriques.
- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 5  
des infirmiers dirigeants  
des infirmiers dirigeants adjoints  
des infirmiers en chef  
des infirmiers principaux  
des infirmiers."

4° L'alinéa 1 de l'article 3 prend la teneur suivante:

"Le cadre prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires."

5° L'alinéa 2 de l'article 4 est abrogé.

## Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale

6° L'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:

"En dehors du médecin-directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l'ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14  
un médecin-directeur adjoint,  
six médecins-chefs de division,  
des médecins-conseils ou  
des médecins-conseils adjoints.
  - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12  
des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
  - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10  
des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.
  - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7  
des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,  
des inspecteurs principaux,  
des inspecteurs,  
des chefs de bureau,  
des chefs de bureau adjoints,  
des rédacteurs principaux,  
des rédacteurs.
- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
des premiers commis principaux,  
des commis principaux,  
des commis,  
des commis adjoints,  
des expéditionnaires."

7° Le début de phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 est rédigé comme suit:

"En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article."

## Chapitre III – Service national d'action sociale

8° L'alinéa 2 de l'article 8 prend la teneur suivante:

"Le cadre du service national, au sein de l'administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12  
des conseillers de direction première classe;  
des conseillers de direction;  
des conseillers de direction adjoints;  
des attachés de gouvernement premier en rang;  
des attachés de gouvernement;  
des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10  
des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8  
des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7

des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,  
des inspecteurs principaux,  
des inspecteurs,  
des chefs de bureau,  
des chefs de bureau adjoints,  
des rédacteurs principaux,  
des rédacteurs.

- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
des premiers commis principaux,  
des commis principaux,  
des commis,  
des commis adjoints,  
des expéditionnaires."

9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:

"Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat."

b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les références "au paragraphe 1, sub 1) c) et d)" sont remplacées par les références "au paragraphe 1, sub 1) d) et e)".

#### **Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales**

10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:

"Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du Code des assurances sociales."

11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:

"3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:

carrière supérieure de l'administration:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14

un médecin-chef de division;

des médecins-conseils;

des médecins-conseils adjoints.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales."

12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:

"4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7

des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,

des inspecteurs principaux,

des inspecteurs,

des chefs de bureau,

des chefs de bureau adjoints,

des rédacteurs principaux,

des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

des premiers commis principaux,  
des commis principaux,  
des commis,  
des commis adjoints,  
des expéditionnaires.

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:
- 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7  
des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,  
des inspecteurs principaux,  
des inspecteurs,  
des chefs de bureau,  
des chefs de bureau adjoints,  
des rédacteurs principaux,  
des rédacteurs.
  - 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
des premiers commis principaux,  
des commis principaux,  
des commis,  
des commis adjoints,  
des expéditionnaires."
- 13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4. devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit:  
"En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article."

#### **Dispositions additionnelles**

##### **Art. II.**

La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du Code des assurances sociales est modifiée comme suit:

"Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc."

##### **Art. III.**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) l'article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes "du médecin de l'inspection générale de la sécurité sociale".
- 2) l'article 25bis est modifié avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998 comme suit:
  - 1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes "ou d'une maison de soins", les termes "ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance".
  - 2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes "ou d'une maison de soins", les termes "ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance".

#### **Dispositions transitoires**

**Art. IV.** L'employé de l'Etat, au service de l'établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1<sup>er</sup> mars 1983 et engagé le 1<sup>er</sup> mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, est nommé assistant social auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En sa qualité de chargé de direction adjoint de la cellule d'évaluation et d'orientation il bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

**Art. V.** La disposition prévue au point 13° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi s'applique au fonctionnaire entré le 1<sup>er</sup> décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

**Disposition finale**

**Art. VI.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale*

**Carlo Wagner**

*La Ministre de la Famille, de la  
Solidarité sociale et de la Jeunesse*

**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre de la Fonction  
publique et de la Réforme  
administrative*

**Lydie Polfer**

*Le Ministre du Trésor et du Budget*

**Luc Frieden**

*Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.*

**Henri**

Doc. parl. 4897; sess.ord. 2001-2002, 2002-2003